

28-7

Resp

35369

-28 17

---

# MÉMOIRE AU ROI,

POUR JEAN-FRANÇOIS-LUC D'HÉRISSON,  
et Dame SUSANNE-JOSEPHINE DE PO-  
LASTRON, son Épouse; pour HENRI-  
FRANÇOIS-JOSEPH D'HÉRISSON, leur  
Fils, Capitaine de la Garde nationale  
au canton de Rieumes, et Dame  
HÉLÈNE DE TOURNON, son Épouse;  
POUR GILBERT-FRANÇOIS-GABRIEL et  
CASIMIR-PIERRE-ADRIEN D'HÉRISSON,  
le premier, Chef d'escadron, et le  
second, Capitaine au Régiment des  
Dragons de l'Hérault; et pour D.<sup>lle</sup>  
MARIE-ADÉLAÏDE D'HÉRISSON, leurs  
autres Enfans;

*Contre les Sieurs CORBIERE et  
SARRANS, et autres.*

SIRE,

UNE famille qui préfère l'honneur à la  
vie se met aux pieds de VOTRE MAJESTÉ,  
et vous expose les faits suivans, SIRE.

Dans ces temps de consternation et d'effroi, dans ces temps à jamais exécrables, où la France était sans Dieu pour ceux qui prétendaient la gouverner, était sans roi, sans lois, sans frein pour arrêter l'audace des méchants, et où les temples et les autels étaient renversés; où les gens de bien, les sujets fidèles à leur roi étaient arrêtés et voués à la mort, et où l'innocence était sans asile et sans appui.....; dans ces temps où les armées étrangères avaient pénétré dans quatre provinces du nord, où elles rendaient les biens de l'église à leurs premiers possesseurs, où elles menaçaient Paris à 30 lieues de cette capitale, où l'Espagne menaçait le midi, et où l'Europe entière paraissait conjurée contre la France;

Dans ce même temps, SIRE, j'acquis à Paris des sieurs Corbiere et Sarrans, et à mes périls et risques, une moitié de la terre de Labastide-Clermont, chef-lieu de l'abbaye de Feuillans; j'en payai le prix à 26,000 fr. d'assignats près, exigibles deux ans après la vente: ce fait est prouvé par le contrat et par la remise que je fis, 24 jours après à la caisse nationale, d'une somme de 94,500 fr., composée d'assignats et d'une liquidation d'office en vertu d'un

mandat , contesté , mais formel , de mes adversaires ; dépôt qui donna lieu à une accusation de faux digne des fers , dirigée contre moi par M.<sup>e</sup> Carles , qui provoqua pendant six audiences le ministère public pour m'y faire condamner.

Un homme célèbre , SIRE , par son génie et par ses forfaits , a dit qu'une révolution est une bataille , où il y a des vainqueurs et des vaincus ; mais il est vrai de dire qu'une révolution est aussi un tableau où l'homme s'est peint lui-même avec ses inclinations pour le bien ou pour le mal ; c'est un miroir où on le voit aujourd'hui à découvert avec ses actions , avec ses penchans pour le crime ou pour la vertu.

Choisi , SIRE , au mois de mars 1791 , dans la foule des sujets fidèles qui s'empressaient autour de LL. MM. , je fus chargé par le roi d'aller pacifier les troubles de St.-Domingue , en qualité de commissaire extraordinaire de S. M. Je refusai pendant 5 mois de seconder les mauvais desseins des membres d'un comité , qui bientôt après immola tant de milliers de victimes , et je donnai ma démission , en repoussant loin de moi le titre de commissaire national que j'étais pressé de prendre

\*

à la place de celui de commissaire du roi ;  
et en refusant d'aller faire exécuter deux  
décrets relatifs à la liberté des nègres.

Je fus nommé bientôt après, SIRE, à  
l'intendance de St.-Domingue, à la place  
de S. Ex. M. le C.<sup>te</sup> de Marbois, aujourd'hui  
ministre de la justice; mais ma fidélité au  
roi m'avait rendu suspect à ses ennemis, et  
M. du Pouget fut nommé à ma place. Je  
sollicitai un *bon* de S. M. pour la première  
intendance qui vaquerait, comme un moyen  
d'effacer la tache que ma destitution appa-  
rente pouvait causer à ma réputation; mais  
la constitution de 1791 s'opposait à ma  
demande, et S. Ex. M. le V.<sup>te</sup> Dubouchage,  
alors, comm'aujourd'hui, ministre de  
la marine, fut chargé par le roi de m'écrire  
la lettre ci-après.

Paris, le 4 août 1792, l'an 4  
de la liberté.

« J'AI mis, M.<sup>r</sup>, sous les yeux du roi,  
» en son conseil, la demande que vous avez  
» faite d'un *bon* pour la première place  
» d'ordonnateur, ci-devant intendant, qui  
» viendra à vaquer dans nos colonies, et  
» notamment pour St.-Domingue; S. M. n'a

» pas pensé qu'elle pût condescendre à vos  
» désirs , tant parce que la loi s'oppose à  
» à ce qu'il soit accordé aucune expectative ,  
» que parce qu'il pourrait en résulter des  
» réclamations fondées de la part d'anciens  
» commissaires généraux et ordonnateurs  
» des colonies , que les circonstances ont  
» privés de leurs places sans qu'ils ayent  
» démérité , et qui attendent leur rempla-  
» cement. Au surplus , S. M. , qui a con-  
» naissance des services distingués que vous  
» avez rendus dans les places de magistra-  
» ture que vous avez occupées , et qui voit  
» avec plaisir le zèle qui vous anime pour  
» la chose publique m'a chargé de lui rap-  
» peler les titres que vous pouvez avoir aux  
» grâces de l'État , lorsqu'il se présentera  
» une occasion favorable. Vous ne devez  
» pas douter de mon empressement à me  
» conformer à cet ordre , et du plaisir que  
» j'aurai à seconder vos vues.

» Ce que je viens de vous exprimer au  
» nom de S. M. , vous paraîtra sans doute  
» suffisant pour écarter les impressions désa-  
» vantageuses que vous craignez devoir  
» résulter , à votre égard , de la confirma-  
» tion de M. Pouget dans la place d'ordon-  
» nateur à St.-Domingue ; pour mieux les

» repousser je vous autorise à faire de cette  
 » lettre tel usage qui vous conviendra ».

*Le Ministre de la Marine,*

Signé DUBOUCHAGE.

Créancier de l'état, SIRE, pour 182,000 fr. de liquidations d'office, j'avais refusé pendant 2 ans de recevoir mon remboursement en biens d'église; mais les journées mémorables des 2 et 3 septembre me firent penser que si je refusais plus long-temps d'unir en apparence mes intérêts à la révolution sacrilège qui s'opérait, et d'accepter de pareils biens, j'exposerais la vie de la mère de mes enfans à un plus grand danger, à cause du nom proscrit qu'elle portait, et que je pouvais perdre une portion aussi importante de ma fortune. J'acquis, par ces motifs, le 30 septembre 1792, *et ce qui est remarquable pour l'honneur de ma conduite*, j'acquis le dernier jour qui m'était donné par la loi la première moitié de la terre de Labastide-Clermont, au district de Muret, et l'autre moitié me fut vendue à Paris par mes Adv.<sup>es</sup> le 20 août 1793, pendant que les remords et la crainte d'une grande responsabilité les tourmentaient dans la crise du moment,

d'autrui ; je leur ai opposé les preuves de noblesse de 14 générations, faites il y a plus de 30 ans, sur les titres originaux, devant M. Cherin, généalogiste de France, et renouvelées sur les mêmes titres le 5 août 1805, devant Dom Felix de Regula, roi d'armes et généalogiste de la cour d'Espagne, pendant que mes trois fils servaient au régiment des gardes wallones, qui sont dans ses registres publics.

On y voit, SIRE, que Pierre Hérisson ou Irisson, seigneur d'Hérisson-Puissegur, où je suis né, possédait la charge de maître de la chambre du roi Charles VI en 1407. Ce fait est prouvé aussi par plusieurs titres de la bibliothèque de VOTRE MAJESTÉ.

C'est d'après ces motifs, SIRE ; c'est d'après les persécutions mortelles qui accablent une famille éprouvée par sa constante fidélité au sang de ses Rois, et pour y mettre un terme, qu'elle implore à vos pieds la protection de VOTRE MAJESTÉ, et qu'elle la supplie de nommer une commission pour y mettre un terme.

*D'Hérisson.*

*Au Château de Brax, près Toulouse,*

*le 23 février 1816.*

## NOTE ADDITIONNELLE.

Un paiement odieux et combiné par mes Adv.<sup>es</sup> avec le receveur de Muret , qui serait nuisible aux finances de VOTRE MAJESTÉ , si la commission qu'il lui plaira nommer n'en faisait cesser la perfidie et le scandale ; ce paiement, SIRE, fut fait par les S.<sup>rs</sup> Corbiere et Sarrans pour une somme de 98,000 fr. qu'ils devaient à l'Etat, sur le prix des biens qu'ils m'avaient revendus ; il fut fait avec 98,000 fr. d'assignats , qu'ils ont déclaré , devant la Cour, avoir acquis pour 1100 fr. en numéraire.

L'objet de ce paiement immoral fut d'abord, SIRE, de prouver à la justice qu'ils avaient payé en entier le prix des biens de Feuillans, et de fortifier, à la faveur de leurs calomnies, leur demande en nullité du contrat de vente. Ils eurent pour second objet de me faire condamner, si la vente était maintenue, à leur payer le capital et les intérêts de leurs 98,000 fr. d'assignats en numéraire, quoiqu'ils les eussent acquis pour 1100 fr. Ce second objet fut rempli par un jugement du tribunal de Toulouse de l'an 11, par lequel ils me firent condamner à leur payer 147,000 fr. en numéraire, pour le capital et intérêts de dix ans des 98,000 fr.

d'assignats acquis par eux pour 1100 fr. Par un arrêt du 8 mars 1808 , rendu sur mon appel , cette condamnation a été réduite à 3780 fr.

Un arrêt du conseil de Buonaparte , du 6 juillet 1806 , a confirmé le payement immoral de ces 98,000 fr. au profit de mes Adv.<sup>es</sup> Il a paralysé dans la caisse des domaines de V. M. les 94,500 fr. qu'ils me firent déposer en leur nom et pour leur compte , en vertu de leur mandat , pour faire cesser leur responsabilité , pendant dix ans , des annuités qu'ils m'avaient chargé d'acquitter à leur libération pour une somme de 90,000 fr.

VOTRE MAJESTÉ a daigné faire ordonner qu'une somme de 14,897 fr. due à son trésor royal par mes Adv.<sup>es</sup> sur les biens de Feuillans , pour des décomptes , et qui m'a été demandée en même temps qu'à eux , comme possesseur , serait prise sur celle des 94,500 fr. précités, et que cette compensation aurait lieu pour moi seul. Et en même temps que votre commission aura à juger en dernier ressort , si cette grâce doit profiter à mes Adv.<sup>es</sup>, ainsi qu'ils le prétendent , ou à moi ; elle jugera s'ils doivent être condamnés à me rembourser la valeur , en capital et intérêts , des 94,500 fr. , d'après le mandat en vertu duquel je les ai déposés , ou si c'est à moi

à retirer cette somme de la caisse des domaines de VOTRE MAJESTÉ, distraction faite des 14,897 fr. des décomptes ci-dessus que les Adv.<sup>es</sup> ont été condamnés en 1.<sup>re</sup> instance à me payer en partie, et s'ils doivent être condamnés à me les rembourser, en vertu des contraintes contr'eux décernées par l'administration des domaines de VOTRE MAJESTÉ. Mais, soit que votre commission juge que les S.<sup>rs</sup> Corbiere et Sarrans doivent me rembourser la valeur des 94,000 fr., soit qu'elle juge que je dois les reprendre, je supplie VOTRE MAJESTÉ, de recevoir la déclaration que je fais à ses pieds, que j'entends les lui offrir pour les besoins de l'Etat, et pour effacer la tache que la cupidité de mes vendeurs a imprimée sur les biens de Feuillans, en faisant confirmer par un décret de Buonaparte le payement immoral de 98,000 fr. d'assignats acquis par eux avec 1100 fr., pour compléter le payement du prix total de leur adjudication.

D' *Bérissou.*

---

A TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE  
DES FILATIERS, N.º 31.

1850  
The first of the month  
of the year 1850  
was a day of great  
importance to the  
people of the  
State of New York  
as it was the day  
when the  
Constitution of the  
State was adopted  
and the  
Government of the  
State was organized  
under the  
provisions of the  
Constitution.

---

Les affinités de m. que l'opprobre de la  
parents semblaient favoriser, firent vaincre  
projet de mariage: C'était de m. Côté le  
penchant du cœur, le poids de la nature; de  
l'autre le sage conseil de l'expérience: l'intérêt  
est de la proposition, que le sentiment piteux.

---